



Arrêt

**n° 184 095 du 21 mars 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER *loco* Me F. NATALIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 22 septembre 2012, muni de son passeport revêtu d'un visa D valable jusqu'au 13 mars 2013. Il a été mis en possession d'une carte A, annuellement prorogée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.2. Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 1°: « l'intéressé prolonge son séjour au-delà des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

L'intéressé ne produit pas d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 alors que ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.

En effet, l'attestation d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale au sein de l'Institut Saint-Laurent de Liège ne porte que sur 4 unités de formation réparties sur deux années académiques, pour un total de 360 périodes débutant le 14.9.2016 et finissant le 30.4.2018. Or la circulaire ministérielle du 23.9.2002 s'appliquant aux étudiants qui désirent suivre des études dans l'enseignement de promotion sociale stipule que « les études doivent être de niveau supérieur de type long ou de type court () bachelier ou master, être organisées (...) sur 40 semaines par an et que l'ensemble des unités de formation suivies annuellement doit comporter un minimum 480 périodes par an ». Actuellement, ces 480 périodes correspondent grosso modo aux 48 à 60 crédits (ECTS) à valider annuellement et qui sont en vigueur dans l'enseignement supérieur organisant les bachelier et master en application des directives européennes. Dans le cas présent, l'inscription à 360 périodes de cours ne s'approche pas de la norme des 960 périodes établie par le pouvoir organisateur de la Promotion sociale. En effet, pour la seule année 2016-2017, le total des périodes de cours auxquels l'étudiant s'inscrit (120+40+16+44 = 220 périodes) n'atteint pas la moitié du volume de cours exigé (480 périodes). Non conforme à l'article 58, l'attestation ne s'inscrit pas plus dans la dérogation instaurée par l'article 59 al. 4, selon laquelle l'étranger doit justifier, s'il fréquente un enseignement à horaire réduit, que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice.

L'intéressé ne produisant pas d'inscription conforme aux articles 58 ou 59 et le titre de séjour étant périmé depuis le 1er novembre 2016, il est mis fin au séjour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation de l'article 61 de la loi du 15/12/1980, l'erreur de fait et de droit ».

Elle cite l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « La mention « et » signifie qu'il y a deux conditions cumulatives à remplir pour que le Ministre puisse délivrer un ordre de quitter le territoire :

- L'étranger ne doit plus être en possession d'un titre de séjour régulier ;
et

- L'étranger doit prolonger son séjour au-delà du temps de ses études.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que le requérant suivait toujours des études au moment où la décision a été prise. Il y a discussion sur le nombre de périodes auxquelles il est inscrit mais non pas sur le fait qu'il est inscrit au bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques. La seconde condition de l'article 61, §2, 1° de la loi du 15/12/1980 n'était donc pas remplie. [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen « pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du manque de clarté des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle considère que la décision querellée est « peu compréhensible mélangeant la réglementation applicable et le cas d'espèce. [...], on peine à comprendre quelle est la législation applicable en la matière et quel nombre de périodes le requérant doit prouver. En l'espèce, le requérant est bien inscrit à un nombre suffisant de périodes de cours pour cette année académique. Le bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques est organisé en co-diplomation par 2 écoles différentes :

- Institut Saint-Laurent de promotion sociale ;

- Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing (IPES).

Il ressort des attestations présentes au dossier que Monsieur [C.H.] est inscrit à 640 périodes de cours pour l'année académiques 2016-2017 [...]. Il répond donc aux conditions de la circulaire du 23.09.2002 ainsi qu'à la loi du 15.12.1980. En considérant que Monsieur [C.H.] ne répondait pas aux conditions légales pour obtenir le renouvellement de son visa étudiant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. A titre subsidiaire, l'acte attaqué comprend des motifs peu clairs et viole par là la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que celle-ci constitue une réponse explicite, suffisamment et adéquatement motivée, à la demande de prorogation de séjour introduite par le requérant et qu'elle trouve son fondement juridique dans l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse a constaté que « *L'intéressé ne produit pas d'attestation d'inscription conforme aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Ainsi, il convient de constater que les termes de la motivation de ladite décision, notamment « [...] *l'attestation d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale au sein de l'Institut Saint-Laurent de Liège ne porte que sur 4 unités de formation réparties sur deux années académiques, pour un total de 360 périodes débutant le 14.9.2016 et finissant le 30.4.2018. Or la circulaire ministérielle du 23.9.2002 s'appliquant aux étudiants qui désirent suivre des études dans l'enseignement de promotion sociale stipule que « [...] l'ensemble des unités de formation suivies annuellement doit comporter un minimum 480 périodes par an » [...] » ; « Dans le cas présent, l'inscription à 360 périodes de cours ne s'approche pas de la norme des 960 périodes établie par le pouvoir organisateur de la Promotion sociale. En effet, pour la seule année 2016-2017, le total des périodes de cours auxquels l'étudiant s'inscrit (120+40+16+44 = 220 périodes) n'atteint pas la moitié du volume de cours exigé (480 périodes) » ; « Non conforme à l'article 58, l'attestation ne s'inscrit pas plus dans la dérogation instaurée par l'article 59 al. 4, selon laquelle l'étranger doit justifier, s'il fréquente un enseignement à horaire réduit, que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice », ne laissent, à cet égard, pas de place au doute.*

Par ailleurs, la partie requérante se prévaut d'une attestation de l'IPES Seraing, datée du 24 novembre 2016 et par conséquent postérieure à la décision querellée. Le Conseil relève que cet élément est inévitablement invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, force est de conclure que la partie défenderesse, au vu des éléments qui étaient en sa possession au moment de sa prise de décision, n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que le requérant n'était pas inscrit à suffisamment de périodes de cours pour répondre aux conditions d'une prorogation de séjour.

3.1.3. Le moyen est non fondé.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argument selon lequel le requérant bénéficiait d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en sorte que, selon la partie requérante, l'une des deux conditions cumulatives prévues par l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des*

études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».

L'article 59, alinéa 4 de la même loi précise que « *L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* »

L'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 porte, quant à lui, que :

« *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier;

[...] ».

Le point « II. Fin du séjour » de la circulaire du 23 septembre 2009 complétant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique précise que : « [...] *l'ensemble des unités de formation suivies devant impérativement globaliser au minimum 480 périodes* ».

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est, notamment, fondé sur les constats que « *L'intéressé ne [produit] pas d'inscription conforme aux articles 58 ou 59 et le titre de séjour [est] périmé depuis le 1^{er} novembre 2016* », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, si celle-ci s'emploie, en substance, à faire valoir que « *le requérant suivait toujours des études au moment où la décision a été prise* », ces considérations n'occulent en rien l'analyse de la partie défenderesse, reposant sur le constat qu'afin d'obtenir la prorogation de l'autorisation de séjour qu'il avait obtenue, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en qualité d'étudiant « *étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur* », le requérant a fait état d'une inscription dans un programme d'enseignement de 360 périodes, soit un élément ne répondant pas aux exigences, rappelées *supra* sous le point 3.2.1, édictées en vue de la prorogation d'un tel séjour.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé, la partie requérante restant, par ailleurs, en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.3. Le moyen est non fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

J. MAHIELS